



Fiche 1

Notaires

Vie privée

Le recours à un notaire n'est pas obligatoire mais il est souvent recommandé. Le recours devient obligatoire dans le cas d'une donation, du partage d'une succession dont dépendent des immeubles, de l'existence d'un testament ou de la présence d'enfants mineurs.

Le notaire se charge de rechercher les héritiers, d'effectuer toutes les démarches relatives à la succession, de régler les questions juridiques et fiscales posées par l'ouverture de la succession et de conseiller les ayants droit. Il procède par étape.

➤ Etablir la dévolution successorale

Le notaire détermine l'ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession : c'est la dévolution successorale.

Pour cela, vous devez lui fournir les documents permettant d'identifier les membres de la famille concernés par la succession : un extrait de l'acte de décès, le livret de famille, le contrat de mariage, le jugement de divorce le cas échéant, l'état civil des enfants.

Il faut aussi lui remettre les documents dans lesquels le défunt aurait désigné une ou plusieurs personnes pour recueillir tout ou partie de sa succession (testament, donation entre époux). Le notaire interroge également le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Il dresse alors un acte de notoriété.

Cet acte revêt une très grande importance pratique. En effet, la loi impose aux organismes financiers de bloquer, dès qu'ils ont connaissance du décès, tous comptes ou coffres détenus par le défunt. Afin de permettre la libération des avoirs qui se trouvent sur les comptes ou dans les coffres, les organismes financiers exigent la plupart du temps que les héritiers leur produisent un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité.



➤ **Evaluer la succession**

Le notaire dresse ensuite un bilan complet du patrimoine du défunt, listant les biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) et leur valeur, ainsi que les dettes. A cet effet, il faut lui communiquer l'ensemble des documents permettant d'évaluer l'actif et le passif de la succession : titres de propriété, relevés bancaires, livrets d'épargne, factures. Il faut aussi lui indiquer les différentes opérations effectuées dans le passé par le défunt : achats, ventes, échanges, constitution de sociétés, donations. Le notaire rédige un simple état du patrimoine ou un inventaire.

Les héritiers peuvent :

- accepter la succession (l'actif excède sans aucun doute le passif),
- refuser la succession (dettes importantes, ...) par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du défunt,
- accepter à concurrence de l'actif net : le notaire dressera un acte d'inventaire sur lequel figurera l'ensemble de l'actif et du passif ce qui permettra aux héritiers de ne pas être tenus aux dettes sur leurs biens ne provenant pas de la succession.

➤ **Déclarer la succession**

Dans les six mois du décès, le notaire accomplit les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès.

Pour que la transmission des biens immobiliers soit connue de tous, il faut effectuer une publication à la conservation des hypothèques. Seul le notaire est habilité à réaliser cette démarche.

Il établit aussi une déclaration de succession (formulaire imprimé fourni par l'administration fiscale). Cette déclaration permet à l'administration d'évaluer le montant des droits de succession à payer. Ces droits sont à payer à la recette des impôts dans les six mois du décès. Tout retard est sanctionné par des majorations et pénalités fiscales.

Cette déclaration peut être établie par les héritiers.

Dans le cas d'une succession simple, les héritiers peuvent être dispensés de l'obligation de déclaration. Cette dispense entraîne l'exonération des droits de succession.



➤ Le partage des biens

Le partage des biens et la part revenant à chaque héritier dépend de plusieurs facteurs : nature du contrat de mariage, existence d'ascendants, de descendants.

C'est la nature de votre contrat de mariage qui définit les biens propres et les biens communs.

Lors d'une succession, le conjoint survivant est propriétaire de la moitié des biens communs. Le patrimoine du défunt comprend l'autre moitié des biens communs et l'ensemble de ses biens propres.

C'est sur cette masse que le partage des biens va s'effectuer entre les héritiers.

Lors de votre mariage, si vous n'avez pas passé de contrat de mariage devant un notaire, le régime légal s'applique :

- pour les couples mariés avant le 1^{er} février 1966, il s'agit du régime de la communauté de biens meubles et acquêts,
- pour les couples mariés après le 1^{er} février 1966, il s'agit du régime de la communauté des biens réduite aux acquêts.

Ces deux régimes sont proches. Dans les deux cas, on distingue deux catégories de biens :

- **Les biens propres** : ce sont les biens possédés par un époux avant le mariage, ceux donnés pendant le mariage et reçus par héritage. Pour les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, les meubles (bijoux, sommes déposées en banque, ...) ne sont pas des biens propres et dépendent de la communauté.
- **Les biens communs** : ce sont les acquêts. Il s'agit des biens acquis pendant le mariage par les époux (salaires, indemnités de licenciement, honoraires, ...). Les meubles sont des biens communs seulement pour les mariages sans contrat avant le 1^{er} février 1966.



➤ Les droits du conjoint survivant :

- **Le défunt laisse des enfants nés de son mariage avec son conjoint survivant**

Le conjoint survivant a le choix entre recueillir :

- l'usufruit des biens du défunt (c'est-à-dire le droit d'utiliser les biens ou d'en percevoir les revenus),
- la propriété du quart.

Il est très important que le conjoint survivant exerce correctement son choix, car tout héritier pourra l'inviter à opter. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois de la demande de l'héritier, le conjoint survivant sera réputé avoir choisi l'usufruit.

Pour se décider, il faut demander à son notaire d'analyser la situation avant toute prise de décision.

- **Le défunt laisse d'autres enfants que ceux du couple**

Le conjoint survivant n'a pas le choix et recueille la propriété du quart des biens du défunt.

- **Si le défunt ne laisse pas d'enfant et qu'il a toujours son père et sa mère**

Le conjoint survivant recueille la moitié de ses biens, et ses beaux-parents l'autre moitié à raison d'un quart chacun.

- **Si le défunt ne laisse pas d'enfant et ne laisse que son père ou sa mère**

Le conjoint survivant reçoit alors les trois-quarts des biens, et son beau-père ou sa belle-mère le quart restant.

- **Si le défunt n'a ni enfant, ni petit-enfant, ni père ni mère**

Le conjoint survivant hérite de tout, à l'exception toutefois des biens que le défunt avait reçus par donation ou succession de ses parents. La moitié de ces biens reviendra aux frères et sœurs du défunt ou à leurs enfants ou petits-enfants. Dans cette situation (absence de descendant et d'ascendant), le défunt ne pourra pas avoir supprimé totalement les droits du conjoint survivant car la loi lui réserve au minimum un quart de la succession.



Le droit au logement du conjoint survivant :

Le défunt pourra avoir réduit ou supprimé les droits du conjoint survivant par testament.

Dans tous les cas, le conjoint survivant a droit à la jouissance gratuite du logement occupé à titre de résidence principale et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès. Si le conjoint survivant est locataire de ce logement, les loyers sont à la charge de la succession, c'est à dire des autres héritiers.

Hors dispositions testamentaires contraires, le conjoint survivant a jusqu'à son décès un droit d'habitation sur le logement de la famille occupé à titre de résidence principale et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant. Pour en bénéficier, il doit se manifester dans l'année du décès.

Ce droit d'usage et d'habitation vient en déduction de la part de succession recueillie par le conjoint survivant. Si la valeur de ce droit est inférieure à sa part de succession, il a droit à un complément. Dans le cas contraire, le conjoint survivant en conserve tout le bénéfice et ne doit rien aux autres héritiers. D'un commun accord, le conjoint survivant et les autres héritiers peuvent convertir ce droit en une rente viagère (droit qui s'éteint au décès de son détenteur) ou un capital.

A noter que la loi donne la préférence au conjoint survivant pour l'attribution du logement et des meubles le garnissant lors du partage de la succession. Des délais de paiement peuvent lui être accordés si, à l'occasion de ce partage, il doit une somme d'argent aux autres héritiers.

Enfin, le conjoint survivant peut réclamer une pension aux héritiers, en principe dans l'année du décès, s'il est dans le besoin.